



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

CONCERNANT LES TRAVAUX DE RE-ENSABLEMENT
SUR LES PLAGES : GRANDE CONCHE - FONCILLON
LE CHAY - LE PIGEONNIER - PONTAILLAC
DU 09 AU 27 MAI 2011

EH/BD
APM 11/0698

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG N°10.0725 en date du 14 juin 2010, portant délégation de signature à Monsieur Bernard GIRAUD - Premier Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement du ré-ensablement des plages de la Grande Conche, de Foncillon, du Chay, du Pigeonnier et de Pontaillac, ainsi que la sécurité des piétons pendant toute la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise EUROVIA est autorisée à effectuer un mouvement de sable plages de la Grande Conche, de Foncillon, du Chay, du Pigeonnier et de Pontaillac du lundi 09 mai 2011 au vendredi 27 mai 2011.

ARTICLE 2 : A compter du lundi 09 mai 2011 et jusqu'au vendredi 27 mai 2011, la plage de la Grande Conche sera interdite aux piétons durant les travaux et suivant la progression du chantier de 07h00 à 18h00.

ARTICLE 3 : Le stockage des engins pourra s'effectuer au niveau du restaurant « le Lido » ou du « Tiki », ainsi qu'aux abords des plages précitées.

ARTICLE 4 : La signalisation ainsi qu'un périmètre de sécurité adapté pour interdire l'accès des piétons seront assurés par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 03 mai 2011,

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 06 mai 2011

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Bernard GIRAUD